



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Décision délibérée
après examen au cas par cas
Élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
du territoire de la communauté de communes
Argentan Intercom (61)**

N° MRAe 2022-4575

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 29 septembre 2022, en présence de
Marie-Claire Bozonnet, Edith Châtelais, Corinne Etaix, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et
Christophe Minier,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021 et du 5 mai 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 3 septembre 2020 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2022-4575 relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de la communauté de communes Argentan Intercom (Orne), reçue de son vice-président le 3 août 2022 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 26 août 2022 ;

Considérant que la communauté de communes Argentan Intercom, qui regroupe 49 communes, a décidé d'engager une démarche d'élaboration d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin de définir une stratégie de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la communauté de communes, en vue de réduire les flux de polluants rejetés au milieu naturel ainsi que les risques d'inondation ;

Considérant que le territoire concerné par l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales d'Argentan Intercom se caractérise notamment par la présence :

- de l'Orne et de nombreux autres cours d'eau dont la majorité présente en 2019 un état écologique moyen, la plupart de ces cours d'eau étant par ailleurs classés en première catégorie au titre de leur peuplement piscicole (migrateurs), l'Orne étant quant à elle classée en deuxième catégorie ;
- d'importantes zones humides, avérées ou présumées, dans la vallée de l'Orne et ses affluents ;
- de plusieurs sites Natura 2000 et de zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), dont une majorité de type I ;

- d'un arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) portant sur la rivière de la Cance et ses affluents (les rivières de la Baise et de la Touques ainsi que le ruisseau Le Val Renard, situés à moins d'un kilomètre des limites de la communauté de communes, faisant également l'objet d'APPB) ;
- d'éléments de la trame verte et bleue, dont des réservoirs de biodiversité humides, boisés et ouverts, identifiés par le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de l'ex-Basse-Normandie, désormais intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie ;
- du parc naturel régional Normandie-Maine pour les communes de Saint-Christophe-le-Jajolet et de Vrigny, communes déléguées de la commune nouvelle de Boischampré ;
- de onze captages d'eau potable et de leurs périmètres de protection, ainsi que d'un captage d'eau potable n'ayant pas fait l'objet de déclaration d'utilité publique ;
- de la zone de répartition des eaux du Bajo-Bathonien sur une grande partie du territoire ;
- de cavités souterraines, de risques de glissements de terrain et de retrait-gonflement des argiles, de risques d'inondation par débordement de cours d'eau et par remontées de nappes, le plan de prévention des risques inondation du bassin de l'Orne amont approuvé le 14 février 2012 portant sur une partie du territoire ;

Considérant que la personne publique responsable définit les douze communes historiques d'Argentan Intercom comme des « zones à enjeux » sans autre justification que leur caractère « historique » ; que les débordements et les dysfonctionnements du réseau de gestion des eaux pluviales existant n'ont été identifiés que pour ces communes (exceptées Juvigny-sur-Orne et Rânes) et la commune de Bailleul ; que la localisation d'un nouveau projet d'urbanisation d'une surface inférieure à 1 500 m² au sein ou en dehors d'une zone à enjeu conditionne les règles de gestion des eaux pluviales applicables, à travers une régulation des eaux avant rejet vers les réseaux existants ;

Considérant que les différents bassins versants et les caractéristiques des terrains (topographie, coefficients de ruissellement notamment) ne semblent pas pris en compte pour l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que la personne publique responsable dresse l'état des lieux de l'ensemble des sensibilités environnementales du territoire mais que la carte de zonage ne résulte que de la superposition de l'aptitude des sols à l'infiltration, des périmètres de protection de captages d'eau potable et des coefficients maximaux d'imperméabilisation ; que certains enjeux environnementaux dont la biodiversité, la qualité des cours d'eau et des masses d'eaux souterraines et les risques naturels n'apparaissent pas pris en compte ; que cette superposition d'informations conduit à des injonctions contraires en matière de recours à l'infiltration, le zonage imposant un recours à l'infiltration dans des secteurs favorables à l'infiltration mais concernés par un périmètre de protection de captage d'eau potable dans lequel l'infiltration est interdite ;

Considérant que le programme de travaux permettant de résoudre les dysfonctionnements du réseau actuel n'est pas présenté dans le dossier ; et donc que le dossier n'indique pas comment les ouvrages de gestion des eaux pluviales prévus permettent de résoudre les dysfonctionnements identifiés ;

Considérant que le dossier n'explique pas pourquoi un coefficient d'imperméabilisation « maximal » est fixé uniquement pour certaines zones sur le plan de zonage ; que certaines zones sur le plan de zonage bénéficient d'un coefficient d'imperméabilisation « maximal » de 100 % sans que l'impact sur l'environnement de la possibilité d'imperméabiliser l'ensemble de la surface de ces zones ne soit évalué ;

Considérant que, pour les nouveaux projets d'urbanisme, le plan de zonage prévoit un rejet possible des eaux pluviales dans les réseaux publics existants, en secteurs défavorables ou moyennement favorables à l'infiltration, mais ne démontre pas que les réseaux existants sont suffisamment dimensionnés pour recueillir les rejets de l'ensemble de ces zones ;

Considérant que, pour les projets nouveaux d'une surface supérieure ou égale à 1 500 m², l'infiltration des eaux pluviales est proscrite par le règlement d'assainissement pluvial si la cote des plus hautes eaux de la nappe est à moins de 30 centimètres de la cote du terrain naturel ; que cette épaisseur de sol non saturé n'est pas suffisante pour assurer la filtration optimale des eaux pluviales, d'autant plus qu'aucune épaisseur minimale entre le fonds des ouvrages de gestion des eaux pluviales et les plus hautes eaux de la nappe n'est imposée par le règlement d'assainissement pluvial ; que, pour les projets nouveaux d'une surface inférieure à 1 500 m², aucune épaisseur minimale entre le fonds des ouvrages d'infiltration des eaux pluviales et les plus hautes eaux de la nappe n'est imposée ;

Considérant que le dossier ne démontre pas que le projet de zonage permettra de limiter de manière satisfaisante la pollution apportée par les eaux pluviales au milieu aquatique ;

Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date de la présente décision, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de la communauté de communes Argentan Intercom (61) apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

Décide :

Article 1er

En application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales du territoire de la communauté de communes Argentan Intercom (Orne), **est soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale doit en particulier porter sur les impacts du projet de zonage d'assainissement sur l'eau, le sol, les milieux naturels et leurs fonctionnalités (habitats et biodiversité) ainsi que sur la santé humaine, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de zonage peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce zonage, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 29 septembre 2022

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
sa présidente,

signé

Corinne ETAIX

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours gracieux préalable est obligatoire. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale
Cité administrative
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.